



**W A G A**  
ENERGY

**En date du 19 mai 2022**

**TRAITE D'APPORT EN NATURE**

**PARTIES**

**WAGA ENERGY SA**  
BENEFICIAIRE

**HOLWEB**  
APPORTEUR

## TABLE DES MATIERES

1.	Définitions.....	3
2.	Présentation de la Société, du Bénéficiaire et de l'Apport.....	4
2.1	La Société.....	4
2.2	Le Bénéficiaire .....	4
2.3	Relations entre le Bénéficiaire et la Société ou l'Apporteur.....	5
2.4	Motifs et objectifs de l'Apport .....	5
3.	Apport .....	5
4.	Évaluation de l'Apport .....	6
5.	Rémunération de l'Apport – Parité d'Echange .....	6
6.	Garanties .....	7
7.	Conditions Suspensives .....	7
8.	Date, lieu et actions à la Date de Réalisation.....	8
9.	Notifications .....	8
10.	Frais et dépenses.....	9
11.	Indépendance des stipulations .....	9
12.	Droit applicable – Compétence .....	9
13.	Pouvoirs et formalités.....	9
14.	Divers .....	10
15.	Signature électronique .....	10

**Entre :**

- (1) **WAGA ENERGY SA**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 197.524,17 euros, dont le siège social est situé 2 Chemin du Vieux Chêne – 38240 Meylan, immatriculée sous le numéro 809 233 471 RCS. Grenoble, représentée par son Président Directeur Général, M. Mathieu Lefebvre, dûment habilité à l'effet des présentes par délibérations du Conseil d'Administration du 17 mai 2022,

(ci-après dénommée, le « **Bénéficiaire** »)

**d'une part**

et

- (2) **HOLWEB**, société par actions simplifiée au capital de 6.000.010 euros, dont le siège social est situé 293 chemin de Pré Barrau - 38330 Saint Nazaire Les Eymes, immatriculée sous le numéro 851 803 981 RCS Grenoble, représentée par son Président, M. Mathieu Lefebvre, ayant tous pouvoirs à cet effet,

(ci-après dénommé l' « **Apporteur** »),

**d'autre part**

L' Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**Etant préalablement rappelé que :**

- (A) La société Waga Energy Inc., est une société de droit américain, au capital de 10.000 USD, dont le siège social est situé à Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808 dans le county de New Castle, Etats-Unis d'Amérique (la « **Société** ») et exerce principalement une activité de conception, réalisation, étude, intégration, déploiement d'exploitation, vente et maintenance d'unités en vue de produire ou valoriser des gaz énergétiques, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile (l' « **Activité** »).
- (B) L'objet du présent Traité d'Apport est de définir les termes et conditions selon lesquels l'Apporteur va apporter au Bénéficiaire les Actions Apportées (tel que ces termes sont définis ci- dessous).
- (C) Conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et à la recommandation n° 2011- 11 de l'Autorité des marchés financiers, il est précisé que le Bénéficiaire a déposé une requête, en date du 22 avril 2022, auprès de Madame la Présidente du Tribunal de commerce de Grenoble aux fins de désignation d'un commissaire aux apports chargé de décrire et d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des titres objets de l'apport en nature ainsi que la rémunération dudit apport afin d'apprécier l'équité du rapport d'échange selon une analyse multicritères fondée sur les méthodes de valorisation habituelles pour ce type d'opération ; ledit commissaire aux apports devant établir son rapport en conformité avec les avis techniques de la CNCC relatifs au commissariat aux apports et au commissariat à la fusion. Par ordonnance du 26 avril 2022, le Cabinet Mazars et Gourgue, représenté par M. Bertrand Celse (334 213 790 RCS Grenoble), a été désigné en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** »).

## Il a été convenu de ce qui suit :

### 1. Définitions

« **Actions Apportées** » désigne l'ensemble des 190 actions détenues au sein du capital social de la Société par l'Apporteur à la date du présent Traité d'Apport.

« **Apport** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.

« **Bénéficiaire** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule du Traité d'Apport.

« **Charges** » désigne, à l'égard de tout actif, tous nantissements, charges, privilèges, hypothèques, prétentions, options, bons de souscription, droits de préemption, servitudes, conventions de vote, restrictions de transfert en vertu d'une convention d'actionnaires ou convention similaire, et toute sûreté de toute nature ou tout autre droit réel ou personnel restreignant d'une quelconque façon la propriété, la cessibilité ou l'utilisation de l'actif concerné.

« **Commissaire aux Apports** » a le sens qui lui est attribué dans le point (C) du préambule du présent Traité d'Apport.

« **Conditions Suspensives** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **Conseil d'Administration** » désigne le Conseil d'Administration du Bénéficiaire en date du 17 mai 2022 ayant statué sur le projet d'Apport.

« **Cours de Bourse de Référence** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.

« **Date Butoir** » désigne le 30 juin 2022.

« **Date de Réalisation** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.1.

« **Jour Ouvrable** » désigne un jour au cours duquel les banques sont ouvertes en France et aux Etats-Unis (à savoir, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés en France et aux Etats-Unis).

« **Montant en Actions** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.3.

« **Notification** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.

« **Nouvelles Actions** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.

« **Partie** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule du présent Traité d'Apport.

« **Société** » a le sens qui lui est attribué dans le point (A) du préambule du présent Traité d'Apport.

« **Traité d'Apport** » désigne le présent traité d'apport et ses annexes (tel que modifié ultérieurement le cas échéant par les Parties).

## 2. Présentation de la Société, du Bénéficiaire et de l'Apport

### 2.1 La Société

- 2.1.1 Waga Energy Inc., est une société de droit américain, au capital de 10.000 USD, dont le siège social est situé à Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, DE 19808 dans le county de New Castle, États-Unis d'Amérique.
- 2.1.2 La Société a été immatriculée le 4 mars 2019.
- 2.1.3 La Société exerce principalement l'Activité décrite au A du préambule.
- 2.1.4 Le capital social émis de la Société s'élève à 10.000 USD, divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 10 USD chacune et est réparti entre les Parties comme indiqué ci-dessous :
- à concurrence de 810 actions détenues par le Bénéficiaire ;
  - à concurrence de 190 actions détenues par l'Apporteur.
- 2.1.5 Les membres du Conseil d'administration de la Société sont M. Guenaël Prince, M. Denys Turcotte, M. Dennis Bollinger, Mme Aude Dubrulle et Mme Julie Flynn.
- 2.1.6 Le représentant légal de la Société est M. Guenaël Prince.

### 2.2 Le Bénéficiaire

- 2.2.1 Le Bénéficiaire est une société anonyme de droit français, dont le siège social est sis 2 Chemin du Vieux Chêne – 38240 Meylan, immatriculée sous le numéro 809 233 471 RCS. Grenoble.
- 2.2.2 Le Bénéficiaire a été immatriculé le 28 janvier 2015, pour une durée de 99 ans.
- 2.2.3 Le Bénéficiaire exerce principalement une activité de de conception, réalisation, étude, intégration déploiement d'exploitation, vente et maintenance d'unités en vue de produire ou valoriser des gaz énergétiques, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile.
- 2.2.4 Le Bénéficiaire est la société mère du groupe Waga Energy dont l'organigramme figure en **Annexe 2.2.4** (le « Groupe »).
- 2.2.5 La gestion et l'administration du Bénéficiaire sont confiées à un Conseil d'administration composé de onze (11) membres, à savoir, à la date des présentes, M. Mathieu Lefebvre, M. Guenaël Prince, M. Dominique Gruson, Mme Anna Creti, Mme Anne Lapiere, Mme Christilla de Moustier, la société Air Liquide Investissements d'Avenir et de Démonstration (représentée par Mme Séverine Adami), la société Les Saules (représentée par Mme Marie Bierent), la société Starquest (représentée par M. Arnaud Delattre), la société Swen Capital Partners (représentée par M. Olivier Aubert) et la société Tertium Invest (représentée par M. Stéphane Assuied).
- 2.2.6 Le Bénéficiaire est représenté par son Président-Directeur Général, M. Mathieu Lefebvre.
- 2.2.7 A la date du présent Traité d'Apport, le capital social du Bénéficiaire s'élève à 197.524,17 EUR et se compose de 19.752.417 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 EUR chacune. Les actions du Bénéficiaire sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (France) compartiment B sous la référence : FR0012532810. Le capital social du Bénéficiaire se compose uniquement d'actions ordinaires.

2.2.8 Les commissaires aux comptes du Bénéficiaire sont Ernst & Young et Autres et BM&A.

### 2.3 **Relations entre le Bénéficiaire et la Société ou l'Apporteur**

2.3.1 A la date des présentes, le Bénéficiaire détient 81 % du capital social de la Société.

2.3.2 A la date des présentes, il existe des mandataires sociaux communs entre le Bénéficiaire et la Société en la personne de M. Guenaël Prince.

2.3.3 A la date des présentes, l'Apporteur détient 9,4 % du capital social du Bénéficiaire.

2.3.4 A la date des présentes, il existe des mandataires sociaux communs entre le Bénéficiaire et l'Apporteur en la personne de M. Mathieu Lefebvre.

### 2.4 **Motifs et objectifs de l'Apport**

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'un processus de (i) simplification de la structure du Groupe, (ii) de rationalisation du financement de la croissance de la Société, et (iii) d'alignement des intérêts de l'ensemble des actionnaires du Bénéficiaire.

## 3. **Apport**

3.1 Conformément aux termes et sous réserve des conditions stipulées dans le présent Traité d'Apport, l'Apporteur apporte en nature au Bénéficiaire, et le Bénéficiaire accepte de recevoir de l'Apporteur, les Actions Apportées (l'« **Apport** »).

3.2 Les Actions Apportées devront être apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire, libres de toute Charge et avec tous les droits qui y sont attachés, y compris le droit de recevoir toutes les distributions et tous les dividendes déclarés, versés ou effectués au titre des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

3.3 Le transfert de propriété des Actions Apportées sera réalisé à la Date de Réalisation.

3.4 Les Parties conviennent que l'acquisition de l'intégralité des Actions Apportées par le Bénéficiaire auprès de l'Apporteur en vertu du présent Traité d'Apport sera soumise et mise en œuvre conformément au régime juridique applicable aux apports en nature visé aux articles L. 225-147 et suivants du Code de commerce.

3.5 Unicité de l'Apport des Actions Apportées

Les Parties conviennent que l'acquisition par le Bénéficiaire, et le transfert, l'apport et l'échange par l'Apporteur, des Actions Apportées forment ensemble les parties intégrantes et nécessaires de l'Apport, de sorte que, à la Date de Réalisation, l'Apporteur ne sera pas tenu de transférer, d'échanger et d'apporter quelque Action Apportée que ce soit, et le Bénéficiaire ne sera pas tenu d'acquérir les Actions Apportées et de les rémunérer comme prévu dans le présent Traité d'Apport, à moins que (a) l'intégralité des Actions Apportées soient transférées et apportées simultanément au profit du Bénéficiaire conformément au présent Traité d'Apport et (b) les Nouvelles Actions soient émises simultanément au profit de l'Apporteur, dans chaque cas, conformément au présent Traité d'Apport.

3.6 Dispositions fiscales françaises

3.6.1 L'Apport sera effectif, notamment au plan fiscal ou à tout autre titre, à la Date de Réalisation.

3.6.2 Conformément à l'article 810-I du Code général des impôts, l'Apport est exonéré de droits d'enregistrement.

#### 4. Évaluation de l'Apport

- 4.1 L'Apport des Actions Apportées est consenti et accepté par chacune des Parties sur la base d'une valeur d'apport globale de 22.979.504,85 EUR (la « **Contrepartie** »).
- 4.2 La Contrepartie devra être versée par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur sous la forme d'un paiement en actions du Bénéficiaire égal à 22.979.504,85 EUR (le « **Montant en Actions** ») qui sera versé à l'Apporteur à la Date de Réalisation au moyen de l'attribution, de l'émission et de la remise par le Bénéficiaire du nombre d'actions ordinaires nouvellement émises du Bénéficiaire (les « **Nouvelles Actions** ») déterminé conformément à l'Article 5.2 du présent Traité d'Apport.
- 4.3 Les Parties reconnaissent et conviennent que la valeur d'apport globale pour l'ensemble des Actions Apportées a été déterminée sur la base de la valeur réelle des Actions Apportées.
- 4.4 La valeur globale de l'apport pour l'ensemble des Actions Apportées sera soumise à l'appréciation du Commissaire aux Apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et à la Position-recommandation DOC2020-06 en date du 29 avril 2021 (3<sup>ème</sup> partie, paragraphe 6) de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** »).

#### 5. Rémunération de l'Apport – Parité d'Echange

- 5.1 En contrepartie de l'Apport et sur la base de l'opinion indépendante émise par le cabinet d'expertise Accuracy figurant en Annexe 5.1, le Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 6.559,95 EUR, au moyen de l'émission de 655.995 actions ordinaires nouvelles (les « **Nouvelles Actions** ») d'une valeur nominale de 0,01 EUR chacune.
- 5.2 Afin de fixer la parité d'échange applicable pour déterminer pour chaque Action Apportée le nombre correspondant de Nouvelles Actions à attribuer, émettre et remettre à l'Apporteur à la Date de Réalisation en vertu de l'Article 5.1, les Parties conviennent expressément que la valeur par action du Bénéficiaire sera égale à 35,03 EUR par Nouvelle Action correspondant au cours de bourse moyen pondéré des actions du Bénéficiaire (cotée sur Euronext Paris Compartiment B) sur le mois précédent la date du Conseil d'Administration, soit du 19 avril 2022 au 16 mai 2022 (le « **Cours de Bourse de Référence** »). Ce Cours de Bourse de Référence par Nouvelle Action est fixe et ne fera l'objet d'aucun ajustement.
- Il ressort de la Contrepartie et du Cours de Bourse de Référence une parité d'échange arrondie à 3.452,60 Nouvelles Actions du Bénéficiaire (655.995/190) pour 1 Action Apportée (la « **Parité d'Echange** »).
- 5.3 A la suite de l'Apport, et sur la base du capital social actuel du Bénéficiaire, le capital social du Bénéficiaire sera augmenté d'un montant nominal de 6.559,95 EUR.
- Les Nouvelles Actions émises par le Bénéficiaire seront entièrement attribuées à l'Apporteur.
- 5.4 La différence entre (a) le Montant en Actions (22.979.504,85 EUR) et (b) le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission des Nouvelles Actions (6.559,95 EUR), à savoir un montant de 22.972.944,90 EUR, sera comptabilisée dans les états financiers du Bénéficiaire en tant que prime d'apport.

- 5.5 Les Nouvelles Actions seront émises et créées à la Date de Réalisation. Elles bénéficieront du même traitement que les actions existantes du Bénéficiaire et seront entièrement assimilées auxdites actions, y compris le droit de participer à toute distribution de dividendes, de réserves ou de primes à compter de leur date d'émission. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts du Bénéficiaire ainsi qu'à toutes les décisions de l'assemblée des actionnaires du Bénéficiaire. Les Nouvelles Actions seront négociables à compter de la Date de Réalisation, sans aucune restriction de transfert quelle qu'elle soit, à l'exception des restrictions de transfert résultant le cas échéant des dispositions légales. Les Nouvelles Actions seront admises aux négociations d'Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes (code ISIN FR0012532810) dans un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrables suivant la demande d'admission effectuée auprès d'Euronext Paris.
- 5.6 Au vu de la Parité d'Echange, l'Apporteur (détenant à ce jour 9.4% du capital du Bénéficiaire sur une base non diluée) se verra attribuer 655.995 Actions Nouvelles du Bénéficiaire, impliquant une relation de l'ordre de 3,3% du nombre d'actions sur une base non diluée du Bénéficiaire, avant réalisation de l'Apport.
- 5.7 L'Apporteur déclare ne pas agir de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, avec le Bénéficiaire ou tout autre actionnaire de celui-ci.

## 6. Garanties

- 6.1 Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 7:
- 6.1.1 qu'elle dispose de tous les pouvoirs et de la capacité nécessaire pour conclure et exécuter le présent Traité d'Apport et réaliser les opérations envisagées dans les présentes ; et
  - 6.1.2 qu'elle a obtenu l'ensemble des consentements, autorisations et approbations nécessaires pour conclure et exécuter le présent Traité d'Apport.
  - 6.1.3 le présent Traité d'Apport constitue un acte juridique qui engage et lie valablement les Parties conformément à ses stipulations et sous réserve de ses conditions.
- 6.2 L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire qu'il est le propriétaire unique et effectif du nombre d'Actions Apportées, libres de toutes Charges.
- 6.3 En application de l'article 1<sup>er</sup> 5 f) du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, tel qu'amendé, (le « **Règlement Prospectus** »), l'Apport ne fera pas l'objet d'un prospectus. Dans la mesure où les titres financiers proposés en contrepartie de l'Apport des Actions Apportées ne représentent pas plus de 10 % des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur un marché réglementé, le Bénéficiaire devra émettre un communiqué de presse à l'égard du nombre et de la nature des titres financiers émis ainsi que des dispositions et conditions de l'Apport.

## 7. Conditions Suspensives

- 7.1 L'Apport des Actions Apportées par l'Apporteur est soumis à la réalisation des Conditions Suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :
- 7.1.1 L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Bénéficiaire de l'apport en nature au Bénéficiaire des Actions Apportées en contrepartie de l'émission par le Bénéficiaire des Nouvelles Actions au profit de l'Apporteur ;

- 7.1.2 La signature par le Commissaire aux Apports du Bénéficiaire de son rapport sur l'évaluation des Actions Apportées, sur l'équité de la rémunération et du rapport d'échange et sur le montant de l'augmentation du capital du Bénéficiaire en résultant, au plus tard 30 jours avant ladite assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire et le dépôt dudit rapport auprès du Tribunal de commerce de Grenoble (France) au minimum 8 jours avant la date de ladite assemblée générale conformément à la législation française en vigueur.
- 7.2 Le présent Traité d'Apport pourra être résilié et les opérations envisagées aux présentes pourront être abandonnées à tout moment avant la Date de Réalisation, sans indemnité de part ni d'autre :
- 7.2.1 par accord écrit des Parties ;
- 7.2.2 par l'une ou l'autre des Parties si un tribunal compétent a rendu une ordonnance ou un jugement ou a pris une quelconque autre mesure (ordonnance ou jugement que les Parties aux présentes devront raisonnablement tenter d'annuler) qui restreint, empêche ou interdit autrement de façon permanente les opérations envisagées par le présent Traité d'Apport ;
- 7.2.3 soit par le Bénéficiaire soit par l'Apporteur si les Conditions Suspensives ne sont pas satisfaites à la Date Butoir.

## 8. Date, lieu et actions à la Date de Réalisation

- 8.1 La réalisation de l'Apport interviendra au jour de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives visées à l'article 7 ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).
- 8.2 Les Nouvelles Actions seront émises et inscrites au nom de l'Apporteur dans les comptes d'actionnaires du Bénéficiaire à la Date de Réalisation. Les Nouvelles Actions seront inscrites sous la forme d'actions nominatives du Bénéficiaire et admises aux négociations d'Euronext Paris dans un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrables suivant la demande d'admission effectuée auprès d'Euronext Paris.

## 9. Notifications

- 9.1 Toute notification ou autre communication devant être faite à une Partie au titre du présent Traité d'Apport (une « **Notification** ») ne sera réputée valablement effectuée que si elle est (i) rédigée en français, (ii) par écrit, (iii) signée par ou au nom de la Partie qui la remet, et (iv) délivrée à l'attention du destinataire de la Partie concernée indiqué ci-dessous (x) en personne ou (y) par e-mail (et confirmée par courrier recommandé affranchi ou transporteur international lors du Jour Ouvrable suivant immédiatement la date d'envoi dudit email) ou (z) par courrier recommandé affranchi ou transporteur international à l'adresse ci-après.
- 9.2 Une Notification sera réputée avoir été reçue :
- (a) si elle est remise en personne, à la date de la contre-signature par le destinataire de la Partie concernée de ladite Notification remise en main propre ;
- (b) si elle est remise par e-mail, à la date d'envoi dudit e-mail ; ou
- (c) si elle est envoyée par courrier recommandé affranchi ou par transporteur, à la date de première présentation de ladite Notification telle qu'attestée par les services postaux ou du transporteur.

9.3 Les adresses et emails aux fins de Notification sont les suivants :

(a) Le Bénéficiaire

Att. : M. Mathieu Lefebvre

Adresse : 2 Chemin du Vieux Chêne – 38240 Meylan, France

E-mail : [mathieu.lefebvre@waga-energy.com](mailto:mathieu.lefebvre@waga-energy.com)

(b) L'Apporteur

Att. : M. Mathieu Lefebvre

Adresse : 293 chemin de Pré Barrau - 38330 Saint Nazaire Les Eymes

E-mail : [mathieu.lefebvre@waga-energy.com](mailto:mathieu.lefebvre@waga-energy.com)

9.4 Chaque Partie devra informer les autres parties de toute modification de son destinataire, adresse ou e-mail, conformément aux stipulations du présent Article 9, étant entendu que ladite Notification ne prendra effet qu'à la date la plus tardive entre la date indiquée dans la Notification et cinq (5) Jours Ouvrables après la réception présumée de celle-ci.

## 10. Frais et dépenses

10.1 Chacune des Parties prendra à sa charge les honoraires, coûts et commissions de ses propres conseils et représentants en lien avec la préparation, la signature et l'exécution du présent Traité d'Apport.

10.2 Les frais, dépenses, droits d'enregistrement et coûts liés à la mission du Commissaire aux Apports, ainsi que les coûts liés à la tenue de l'assemblée des actionnaires du Bénéficiaire (ou, le cas échéant, de toute autre organe compétent) destinés à approuver l'Apport seront à la charge du Bénéficiaire.

## 11. Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du présent Traité d'Apport est jugée nulle, la nullité de cette stipulation n'affectera pas la validité des autres stipulations du présent Traité d'Apport, les Parties convenant dans un tel cas de collaborer pour substituer la stipulation nulle par une autre stipulation valable et d'effet équivalent.

## 12. Droit applicable – Compétence

Le présent Traité d'Apport est régi par et devra être interprété conformément au droit français.

Tous les litiges auxquels le présent Traité d'Apport ou en relation avec celui-ci, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation seront de convention expresse de la compétence du Tribunal de Commerce de Grenoble.

## 13. Pouvoirs et formalités

L'Apporteur et le Bénéficiaire donnent tous pouvoirs au porteur d'un original du présent Traité d'Apport pour accomplir toutes les formalités légales de publicité.

## 14. Divers

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent Traité d'Apport est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## 15. Signature électronique

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le Traité d'Apport est signé électroniquement par les signataires. Ils reconnaissent et conviennent que les signatures électroniques via DocuSign, qui sont conformes au règlement européen n°910/2014, ont été utilisées pour l'exécution des présentes par ces signataires.

Les signataires reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent Traité d'Apport et avoir signé le présent Traité d'Apport par voie électronique en pleine connaissance de la technologie utilisée et de ses termes et conditions, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remettre un exemplaire original aux signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations des signataires aux présentes. La remise d'une copie électronique du présent Traité d'Apport directement par DocuSign aux signataires constituera une preuve suffisante et irréfutable de leurs engagements et obligations.

<p><b>La société HOLWEB</b>  Apporteur  Représentée par M. Mathieu Lefebvre  En sa qualité de Président  19.05.2022</p> <p>DocuSigned by:    8DDB778DCB33400...</p>	<p><b>La société WAGA ENERGY</b>  Bénéficiaire  Représentée par M. Mathieu Lefebvre  En sa qualité de Président Directeur Général  19.05.2022</p> <p>DocuSigned by:    8DDB778DCB33400...</p>
--	---

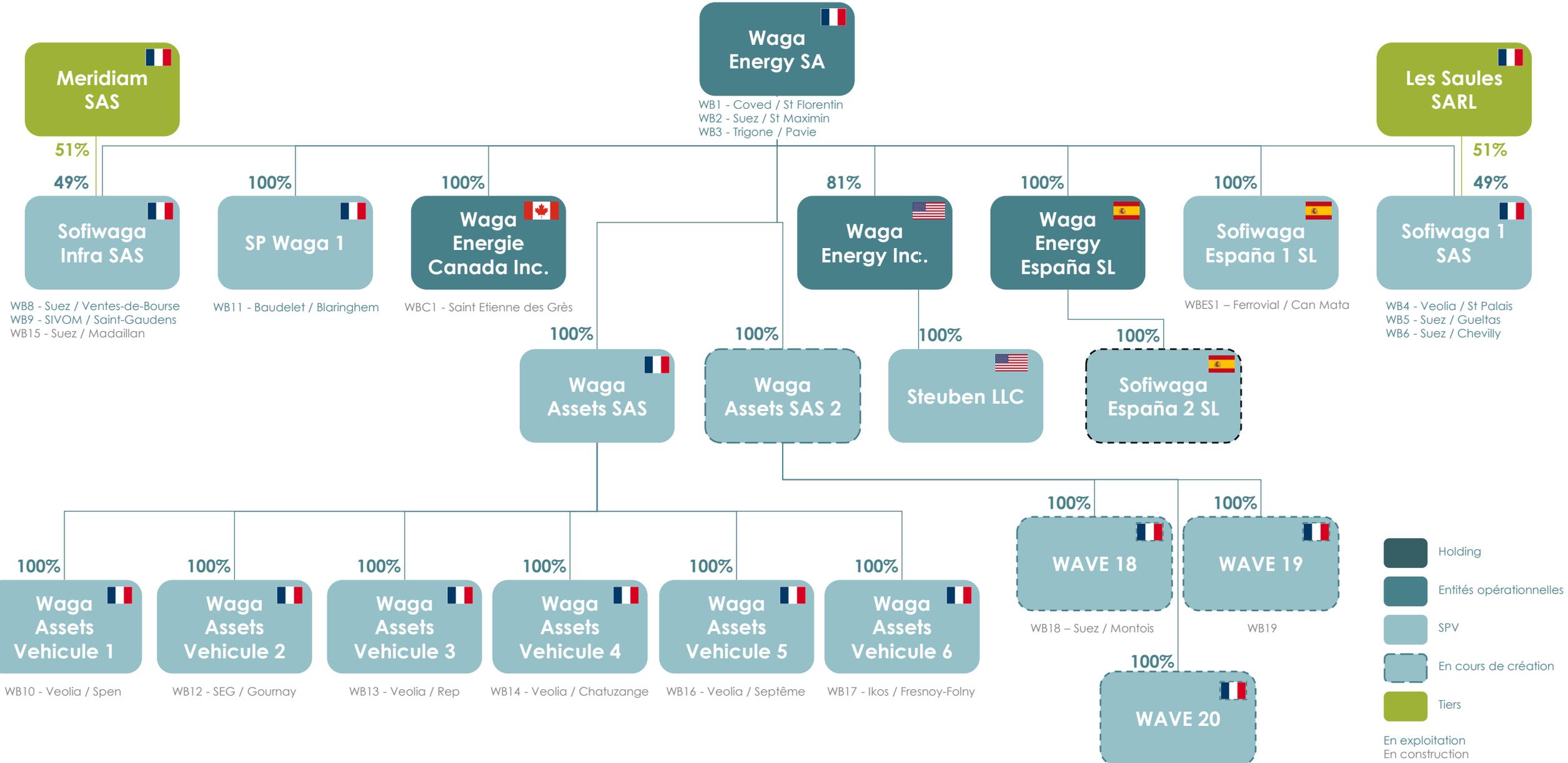
### *Liste des Annexes*

*Annexe 2.2.4 : organigramme du Groupe*

*Annexe 5.1 : Opinion indépendante Accuracy*

**Annexe 2.2.4 : organigramme du Groupe**

# Organigramme du Groupe au 19 mai 2022



**Annexe 5.1 : Opinion indépendante Accuracy**

---

Conseil d'Administration de Waga Energy SA  
2 chemin du Vieux Chêne  
38240 Meylan  
France

Fait à Paris, le 27 avril 2022

**Objet : Opinion indépendante sur la parité d'échange entre les actions Waga Energy SA et Waga Energy Inc.**

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil d'Administration, p

En accord avec notre lettre de mission datée du 8 mars 2022, vous trouverez ci-après la synthèse de nos travaux quant à la détermination d'une parité d'échange entre les actions *Waga Energy SA* et *Waga Energy Inc.*

*Waga Energy SA* (« **Waga SA** », la « **Société** ») a été fondée en 2015. Elle est la société mère du groupe *Waga Energy* (le « **Groupe** »), qui finance, construit et exploite des unités d'épuration (appelées « *WagaBox* ») permettant de valoriser le biogaz des sites d'enfouissement sous forme de biométhane, substitut renouvelable du gaz naturel. Le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de près de 12 m€ en 2021.

La société a été introduite en bourse en octobre 2021 sur le compartiment B d'*Euronext Paris* et affiche une capitalisation boursière de plus 740 m€ à fin mars 2022.

*Waga Energy Inc.* (« **Waga Inc.** »), filiale américaine du Groupe, fondée en 2019, est détenue à 81% par *Waga SA* et à 19% par *Holweb*, société holding détenue par trois fondateurs de *Waga SA*, des membres de leur famille et amis. Les États-Unis représentent un très fort potentiel de développement pour le Groupe, qui offre une solution pertinente pour équiper un très grand nombre de décharges. *Waga Inc.* a d'ailleurs annoncé début janvier 2022 la signature de son premier contrat aux États-Unis.

Afin de (i) simplifier la structure du Groupe, (ii) faciliter le financement de la croissance de *Waga Inc.*, (iii) aligner les intérêts de l'ensemble des actionnaires, *Waga SA* envisage de racheter la participation de 19% détenue par *Holweb* en échange de titres *Waga SA* (« **l'Opération** »).

---

C'est dans ce contexte que *Waga SA* a mandaté Accuracy en qualité d'expert indépendant aux fins d'obtenir une opinion indépendante sur la parité d'échange des actions *Waga SA* et *Waga Inc.*

Nos travaux d'évaluation ont consisté en une évaluation financière de *Waga SA* et *Waga Inc.* au 31 décembre 2021 dans le respect d'une démarche multicritères.

Notre démarche a consisté à évaluer le portefeuille d'activités du Groupe (ou valeur d'entreprise) par « somme des parties ». Ce choix méthodologique a été guidé par la nécessité d'assurer que l'estimation de la valeur du portefeuille d'activités (ou valeur d'entreprise) de *Waga Inc.* était strictement identique à celle intégrée dans l'estimation de la valeur du portefeuille d'activités de *Waga SA*, pour l'établissement d'une parité d'échange cohérente. Nous avons ainsi évalué le portefeuille d'activités du Groupe en distinguant d'une part, le périmètre d'activités de *Waga Inc.* (le « Périmètre US »), et d'autre part le reste du Groupe (le « Périmètre hors US »). La valeur d'entreprise de *Waga SA* correspond ainsi à la somme des valeurs du portefeuille d'activités du Périmètre US et du Périmètre hors US.

Une telle approche ne permet donc pas de retenir les références représentées par le cours de bourse de *Waga SA*, ou encore les prix cibles des analystes financiers, pour la détermination d'une parité d'échange. En effet, il n'est pas possible de connaître précisément la valeur d'entreprise de *Waga Inc.* implicitement contenue dans ces estimations de la valeur de *Waga SA*.

S'agissant des méthodes relevant de l'approche analogique (comparaisons boursières et transactionnelles), les sociétés cotées comparables identifiées aux Etats-Unis (*Montauk Renewables* et *Archaea Energy*) présentent des différences importantes de maturité, de profils de croissance et d'exposition géographique avec *Waga Energy*. De plus, nous n'avons pas été en mesure d'expliquer la forte hétérogénéité des multiples observés sur ces deux sociétés. Par ailleurs, nous n'avons pas identifié de société ayant fait l'objet d'une transaction récente, qui soit suffisamment comparable. Pour toutes ces raisons, nous n'avons pas pu mettre en œuvre ces méthodes pour estimer la valeur du portefeuille d'activités des deux périmètres de manière suffisamment fiable.

Nos travaux d'évaluation se sont donc essentiellement appuyés sur la méthode des flux de trésorerie actualisés (ou méthode DCF) mise en œuvre sur la base du plan d'affaires du Management pour les deux périmètres.

Dans le cadre de cette méthode, nous avons notamment tenu compte :

- de la croissance du nombre de projets attendue par le Management sur la période 2022-2030 pour chacun des périmètres,
- de deux scénarios de marge opérationnelle normative : un scénario haut correspondant au maintien des marges atteinte à l'horizon du plan d'affaires et un scénario bas intégrant une décote de 15% par rapport au scénario haut,
- de la redevance de licence de technologie et de marque versée par *Waga Inc.* à *Waga SA* (égale à 6% du chiffre d'affaires de *Waga Inc.*),
- d'un taux d'actualisation identique pour les deux périmètres, correspondant au coût d'opportunité du capital de l'activité de *Waga Energy* estimé sur la base d'un

échantillon de sociétés productrices d'électricité d'origine renouvelable augmenté d'une prime de risque spécifique afin de tenir compte des risques d'exécution de la croissance attendue par le Management.

Nous avons également tenu compte de l'illiquidité relative des titres *Waga Inc.* par rapport aux titres *Waga SA*.

Il ressort de ces travaux que :

- la valeur du portefeuille d'activité (ou valeur d'entreprise) de *Waga Inc.* représente entre 20,1% et 21,8% de la valeur totale du portefeuille d'activité de *Waga SA* (en scénario Bas et scénario Haut respectivement),
- la valeur des actions *Waga Inc.* représente entre 14,7% et 16,3% de la valeur des actions *Waga SA*, après prise en compte du différentiel de liquidité des titres *Waga SA* et *Waga Inc* et de la trésorerie excédentaire de *Waga SA*.

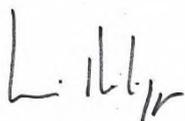
**La parité d'échange estimée sur la base des valeurs des actions *Waga SA* et *Waga Inc.* s'établit ainsi entre 3 267 actions *Waga SA* (scénario Bas) et 3 610 actions *Waga SA* (scénario Haut) à émettre pour une action *Waga Inc.* apportée par *Holweb*.**

Sur cette base, les 190 actions *Waga Inc.* apportées par *Holweb* à *Waga SA* seraient rémunérées par un nombre d'actions *Waga SA* à émettre compris entre 620 730 actions et 685 900 actions (655 995 actions en milieu de fourchette), soit :

- respectivement entre 3,1% et 3,5% du nombre d'actions en circulation de *Waga SA* avant apport des titres *Waga Inc* détenus par *Holweb*.
- respectivement entre 2,8% et 3,1% du nombre d'actions dilué de *Waga SA* avant apport des titres *Waga Inc* détenus par *Holweb*.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour Accuracy



Henri PHILIPPE  
Associé



Guillaume CHARTON  
Directeur